



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-140

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 2A-2020-08-28-001 - camping Matonara (4 pages) Page 3  
2A-2020-08-28-002 - SARL codi mozzo (4 pages) Page 8

## **Direction des Territoires et de la Mer**

- 2A-2020-08-20-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-Sud pour les campagnes cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 (1 page) Page 13  
2A-2020-08-27-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise en demeure la SAS AnchetI de respecter les prescriptions du plan de prévention du risque inondation de la basse-vallée du Sagone (2 pages) Page 15

## **Direction Régionales des Finances Publiques**

- 2A-2020-08-31-005 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation automatique de signature des chefs de service (1 page) Page 18  
2A-2020-08-31-001 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages) Page 20  
2A-2020-08-31-006 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (2 pages) Page 23  
2A-2020-08-31-002 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature responsable pôle fiscalité, expertise et comptes publics (1 page) Page 26  
2A-2020-08-31-003 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation de signature responsable pôle transverse (2 pages) Page 28  
2A-2020-08-31-004 - PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION - Délégation spéciale de signature pôle foncier (1 page) Page 31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-08-28-001

camping Matonara

*covid-19 CDAI*



- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant les devis présentés par l'exploitant du camping La Matonara en date du 11 août 2020 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une subvention d'un montant de 10 340 € (dix-mille trois cent quarante euros) est effectué auprès du camping La Matonara sis Rue Giudice de Cinaraca - les 4 chemins 20137 PORTO-VECCHIO au titre de la location de 4 chalets (5 places par chalet), du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2020, pour accueillir des malades du Covid-19 confirmés par test RT-PCT et ne relevant pas d'une hospitalisation ou des cas contacts de malades du Covid-19. Ces personnes sont uniquement orientées par la cellule d'appui à l'isolement (CDAI) et pour un isolement librement consenti.

Le prestataire s'engage volontairement et sous sa responsabilité à mettre à disposition 4 chalets dans des conditions correspondant aux recommandations du Ministère des solidarités et de la santé. Le prestataire veille strictement à délimiter la zone de circulation du public cible afin d'éviter tout risque de contamination des autres usagers.

Il s'engage à remplir les missions suivantes :

- accueillir les hébergés 7 jours/7, y compris jours fériés ;
- assurer la sécurité du site, le ménage du chalet à chaque rotation selon les recommandations en vigueur et la désinfection appropriée aux risques épidémiques ;
- permettre un accès wifi et/ou TV.

**Article 2** - La somme de 10 340 € (dix-mille trois cent quarante euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 304 «inclusion sociale et protection des personnes».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
304	17	10

nom et adresse du créancier : SARL A MATONARA Les 4 chemins 20137 Porto-Vecchio  
numéro SIRET : 44808341000010  
siège social : A MATONARA  
Compte à créditer à la Banque : Société générale

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30003	00252	00020066688	28

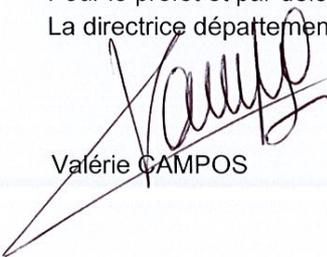
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 5** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** - Le prestataire s'engage à alerter sans délai la CDAI de toutes difficultés rencontrées pendant la période de location au 04 95 11 12 89 et à l'adresse mail [pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr)

**Article 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

  
Valérie CAMPOS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2020-08-28-002

SARL codi mozzo



- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant les devis présentés par la SARL CODI MOZZO en date du 10 août 2020 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une subvention d'un montant de 18 000 € (dix huit mille euros) est effectué auprès de la société CODI MOZZO sis Route des milelli – 20090 Ajaccio au titre de la location de trois appartements de type 2 (capacité de trois places par logement), du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2020, pour accueillir des malades du Covid-19 confirmés par test RT-PCT et ne relevant pas d'une hospitalisation ou des cas contacts de malades du Covid-19. Ces personnes sont uniquement orientées par la cellule d'appui à l'isolement (CDAI) et pour un isolement librement consenti.

Le prestataire s'engage volontairement et sous sa responsabilité à mettre à disposition 3 appartements de type T2 dans des conditions correspondant aux recommandations du Ministère des solidarités et de la santé. Le prestataire veille strictement à délimiter la zone de circulation du public cible afin d'éviter tout risque de contamination des autres usagers.

Il s'engage à remplir les missions suivantes :

- accueillir les hébergés 7 jours/7, y compris jours fériés ;
- assurer la sécurité du site, le ménage du logement à chaque rotation selon les recommandations en vigueur et la désinfection appropriée aux risques épidémiques ;
- permettre un accès wifi et/ou une TV.

**Article 2** - La somme de 18 000 € (dix huit mille euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 304 «inclusion sociale et protection des personnes».

**Article 3** - L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
304	17	10

nom et adresse du créancier : SARL A CODI MOZZO  
numéro SIRET : 831 572 359 00014  
siège social : SG Ajaccio sanguinaires 24 CR Lucien BONAPARTE 20000 Ajaccio  
Compte à créditer à la Banque : Société gènarle

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30003	00272	00020552976	35

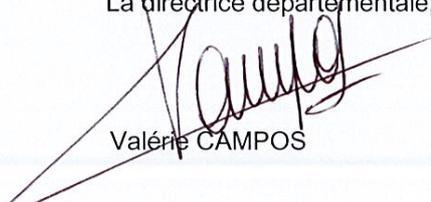
Le comptable assignataire du paiement est le DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 5** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** - Le prestataire s'engage à alerter sans délai la CDAI de toutes difficultés rencontrées pendant la période de location au 04 95 11 12 89 et à l'adresse mail [pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-isolement@corse-du-sud.gouv.fr)

**Article 7** - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

  
Valérie CAMPOS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-08-20-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant  
l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues  
collectives dans le département de la Corse-du-Sud pour  
les campagnes cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 et  
2022-2023**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du 20 AOÛT 2020

autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-Sud pour les campagnes cynégétiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023

NOR : 2022695 A

La ministre de la transition écologique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 26 juin 2020 ;

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 1<sup>er</sup> au 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du préfet de la Corse-du-Sud en date du 3 juin 2020,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'emploi des chevrotines dont le nombre de grains est inférieur ou égal à 24 est autorisé pour le tir du sanglier dans le département de la Corse-du-Sud pour les campagnes de chasse 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, et uniquement dans le cadre de battues collectives comprenant un nombre minimal de sept participants.

L'organisateur de chaque battue doit pouvoir présenter au moment d'un contrôle, le registre paraphé par le directeur départemental des territoires et de la mer où sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants.

À chaque fin de battue, l'organisateur consigne le nombre d'animaux prélevés.

En fin de campagne de chasse, le responsable de battues collectives retourne son registre dûment complété à la fédération départementale des chasseurs.

L'organisateur de la battue prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. Avant le début de chaque battue, il s'assure que chaque participant est bien porteur d'un gilet fluorescent et fera un rappel des règles de sécurité fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud.

L'organisateur de chaque battue est tenu de mettre en place de manière apparente en périphérie de la zone concernée et notamment sur les chemins et voies d'accès, des panneaux portant la mention « *chasse du grand gibier – danger* ».

### Article 2

Le préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Paris, le 28 août 2020

Pour la ministre et par délégation

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-08-27-005

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise  
en demeure la SAS AnchettI de respecter les prescriptions  
du plan de  
prévention du risque inondation de la basse-vallée du  
Sagone**



**Arrêté n°** **du 27 AOUT 2020**  
**portant mise en demeure la SAS Anchetti de respecter les prescriptions du plan de  
prévention du risque inondation de la basse-vallée du Sagone**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,***

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivant, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu l'arrêté n°98/0046 du 13 janvier 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles sur le territoire des communes de Coggia et de Vico « risque d'inondation de la basse vallée du Sagone », et le règlement dudit PPR ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 03 octobre 2019, par lequel la direction départementale des territoires et de la mer informe la SAS Anchetti de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;
- Vu les courriers de la société d'avocat Morelli Maurel & Associés, conseil de la SAS Anchetti, reçu en date du 15 octobre et du 25 novembre 2019 ;
- Vu les courriers en réponse de la direction départementale des territoires et de la mer à la SAS Anchetti, en date du 04 novembre 2019 et du 02 mars 2020 ;
- Vu l'attestation signée en date du 22 juillet 2020, de M. Charles Mensa, ex-médiateur du Procureur de la République d'Ajaccio ;
- Considérant que le remblaiement de la parcelle cadastrale n°1100 section A, commune de Vico, par la SAS Anchetti contrevient au règlement du PPRI de la basse-vallée du Sagone ;
- Considérant dès lors qu'il convient d'ordonner la suppression de ce remblai en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – mise en demeure

La SAS Anchetti, SIRET n°41108859400014, domiciliée lieu-dit Baleone, 20 167 Sarrola-Carcopino, est mise en demeure de respecter le règlement du plan de prévention du risque inondation de la basse-vallée du Sagone, par l'évacuation complète du remblai constitué sur sa parcelle cadastrale n°1100 section A, commune de Vico dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure énoncée à l'article 1 dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être mises en application aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Anchetti et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vico pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Vico, sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

### Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Vico, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 27 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain CHARRIER

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-08-31-005

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation automatique de signature des chefs de service**

AJACCIO, LE 31 AOUT 2020

**Direction Régionale des Finances Publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud**

**Article 1** - Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Nom – Prénom	Responsables des services
JACQUES Olivier	Pôle de Contrôle et d'Expertise (BDV - ICE)
NERI Elisabeth	Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP)
FACCHIN-LOTA Dominique	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
SANCHEZ Hélène	Service des Impôts des Entreprises – SIE AJACCIO
TAFANI Jacques	Service des Impôts des Particuliers – SIP AJACCIO
KORCHIA Catherine	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises – SIP-E PORTO VECCHIO
MARCIANO Nicole	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises – SIP-E SARTENE
SOSCIA Franck	Service Des Impôts Foncier – SDIF AJACCIO
LAVIGNE Pierre <i>jusqu'au 11/10/2020</i> DAINESI Michèle <i>à compter du 12/10/2020</i>	Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement – SPFE AJACCIO

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Guylaine ASSOULINE  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-08-31-001

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation de signature en matière d'évaluations  
domaniales**

AJACCIO, LE 31 AOUT 2020

## Décision de délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1er décembre 2018 ;

### Arrête :

**Art. 1er.** - Délégation de signature est donnée à l'effet d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale à :

M. Joseph SORBA, Administrateur des finances publiques, dans les limites fixées à 1.000.000 euros en valeur vénale et 100.000 euros en valeur locative.

M. Jean-Pascal COURCOUX, Administrateur des finances publiques adjoint, dans les limites fixées à 800.000 euros en valeur vénale et 80.000 euros en valeur locative.

Et à M. Paul BOLOGNA, Inspecteur des finances publiques dans les limites fixées à 300.000 euros en valeur vénale et 30.000 euros en valeur locative.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 1er septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Guyline ASSOULINE  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-08-31-006

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire  
régional**

AJACCIO, LE 31 AOUT 2020

## **Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1er décembre 2018 ;

### **Décide :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire en région

Pour :

signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Corse, à l'exception des refus de visa ;

signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Corse, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements.

**Article 2** – Par ailleurs, Mme Marie-Christine TOMASI, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour :

- viser dans l'application CHORUS les marchés publics ainsi que les arrêtés, baux, contrats ou conventions relatifs aux opérations de toute nature ;

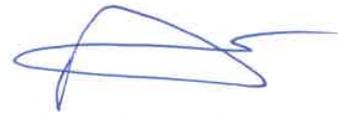
- signer les actes et courriers relatifs au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat (à l'exception des refus de visa) et des établissements publics, des groupements d'intérêt public et de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

- inscrire dans l'application PRESAGE les avis donnés en matière de fonds européens.

**Article 3** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 4** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Guylaine ASSOULINE  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-08-31-002

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -**  
Délégation de signature responsable pôle fiscalité,  
expertise et comptes publics

AJACCIO, LE 31 AOUT 2020

## **Décision de délégation de signature au responsable du pôle fiscalité, expertise et comptes publics**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-024 du 18 août 2020 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1er décembre 2018 ;

### **Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur des finances publiques, responsable du pôle fiscalité, expertise et comptes publics, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 1er septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Guyline ASSOULINE  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-08-31-003

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation de signature responsable pôle transverse**

AJACCIO, LE 31 AOUT 2020

## Décision de délégation de signature à la responsable du pôle transverse

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-024 du 18 août 2020 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1er décembre 2018 ;

**décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine LEFEVRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle transverse, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 4** - La présente décision prend effet le 1er septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Guylaine ASSOULINE  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-08-31-004

**PÔLE TRANSVERSE ET CONTRÔLE DE GESTION -  
Délégation spéciale de signature pôle foncier**

AJACCIO, LE 31 AOUT 2020

## Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle foncier

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu l'arrêté n° 2A-2020-08-18-024 du 18 août 2020 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1er décembre 2018 ;

### Décide :

**Article 1** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service Fiscalité directe locale (FDL), l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Élodie GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 1er septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Guylaine ASSOULINE  
Administratrice générale des Finances publiques